

Compte-rendu du conseil municipal

Séance du 14 Octobre 2020

L' an 2020 et le 14 Octobre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie de Sauvigny-les-Bois sous la présidence de
LECOUR Alain Maire

Présents : M. LECOUR Alain, Maire, Mmes : CORDELIER Josette, DEBROSSE Delphine, EUGENIO FERREIRA Magali, MORLEVAT Mireille, OPPÉ Céline, PAUCHARD Michèle, PELLE Sandrine, MM : BOUCHER David, COLAS Vincent, MOREL Pascal, PREGERMAIN Stéphane, REZZOGUI Yassin

Absent(s) ayant donné procuration : MM : DESRAME Christophe à M. REZZOGUI Yassin, EYMERY Eric à Mme PELLE Sandrine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 08/10/2020

Date d'affichage : 08/10/2020

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de la Nièvre
le :

et publication ou notification
du :

A été nommée secrétaire : M. COLAS Vincent

Objet des délibérations

SOMMAIRE

ENGAGEMENT DE LA REVISION DU PLU
CONVENTION FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNE DE SAUVIGNY-LES-BOIS ET LE
SIEEEN - ECLAIRAGE PUBLIC
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION BUDGET COMMUNE AU BUDGET ASSAINISSEMENT
DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET LOTISSEMENT
COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 32H00
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A L'ECOLE
PARTICIPATION SYSTEME TELEALARME

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

réf : 2020-045: ENGAGEMENT DE LA REVISION DU PLU

Vu la Loi du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et loi du 02/07/2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;
Vu l'Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et son décret d'application n° 2005-608 : transposent en droit français la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et modifient le Code de l'urbanisme ;
Vu la Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
Vu la délibération n°2007-037 du 10 mai 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauvigny-Les-Bois ;
Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014 ;
Vu les articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles L132-7 à L132-11 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles L151-1 à L153-60 ainsi que les articles R151-1 à R153-22 du code de l'urbanisme
Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers du 28 septembre 2017 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Nevers ;
Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers du 05 mars 2020 approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Nevers, suite à l'élargissement de son périmètre ;

Contexte

La commune de Sauvigny-Les-Bois a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 10 mai 2007. Ce document a fait l'objet d'une modification simplifiée le 12 novembre 2014.

Différents textes législatifs sont venus renforcer le contenu du PLU, accentuant notamment la prise en compte de l'environnement à l'échelle locale.

Par ailleurs, la commune se situe dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Nevers dont deux versions ont été approuvées depuis l'adoption du PLU de Sauvigny-les-Bois. Le code de l'urbanisme prescrit que les communes disposent de 3 ans pour mettre leurs documents d'urbanisme en compatibilité avec le SCoT approuvé.

Objectifs et enjeux de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauvigny-Les-Bois

La nécessité de mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT est l'occasion d'ajuster les espaces urbanisables aux réalités démographiques du territoire pris dans une échelle globale, conformément aux objectifs des articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme.

La révision a également pour objectif d'intégrer les dispositions issues des lois dites « Grenelle » et ALUR notamment pour assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet communal.

Par ailleurs, le PLU adopté en 2007 avait procédé au classement de larges espaces forestiers en Espaces Boisés Classés. Ces dispositions se révèlent problématiques au regard de l'exploitation des espaces concernés mais aussi préjudiciables à certaines activités économiques, notamment celles liées au tourisme et aux loisirs, sans impacts sur l'environnement. Il y a donc lieu de revoir les classements déterminés en 2007, de manière à permettre certaines activités au sein de ces espaces, sans porter atteinte aux qualités environnementales des sites concernés.

Enfin, la révision du PLU communal a pour objectif de revoir le contenu du PLU afin de favoriser la réalisation de projets de production d'énergies renouvelables portées par des acteurs locaux. L'inscription de ces projets dans le PLU de la commune se fera dans l'esprit des dispositions adoptées par le SCoT.

Conséquences

L'ensemble de ces motifs impose de recourir à une procédure de révision du PLU, nécessitant l'adoption d'une délibération et l'engagement d'une prestation auprès d'un bureau d'étude compétent. La démarche sera conclue par une enquête publique après que l'ensemble des personnes publiques associées déterminées par le code de l'urbanisme aient été amenée à émettre un avis sur le projet.

Il est par conséquent proposé aux membres du conseil municipal

- de prescrire la révision générale du PLU de la commune de Sauvigny-Les-Bois adopté le 10 mai 2007
- d'autoriser M. Le Maire à engager les consultations afin de recourir à un bureau d'étude pour mener cette révision
- d'autoriser M. Le Maire à signer les marchés résultants de cette consultation après avis de la Commission d'Appel d'Offre dûment consultée,
- d'autoriser M. Le Maire à notifier la présente délibération à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 à L132-11 du code de l'urbanisme

A la majorité (pour : 14 contre : 1 abstentions : 0)

réf : 2020-046: CONVENTION FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNE DE SAUVIGNY-LES-BOIS ET LE SIEEEN - ECLAIRAGE PUBLIC

Vu la loi de finances rectificatives du 20 avril 2009 qui a étendu par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité gouvernant le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale le dispositif des fonds de concours.

Vu l'article L5212-24, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant, en effet: "Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté (à adapter suivant la catégorie d'EPCI) et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que ces fonds de concours peuvent être versés par une commune au syndicat d'énergie dont elle est membre et qui réalise pour son compte des équipements.

Considérant les dispositions du CGCT précitées, la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice du syndicat d'énergie constitue le meilleur moyen d'assurer cet appui financier à la réalisation des réseaux d'éclairage public;

Considérant le projet de convention joint en annexe 1 à la présente délibération;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de participer financièrement aux opérations de travaux d'éclairage public réalisés par le SIEEEN sur le territoire de la commune par le versement de fonds de concours selon les modalités définies dans la convention ci-annexée
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-047: VERSEMENT D'UNE SUBVENTION BUDGET COMMUNE AU BUDGET ASSAINISSEMENT

Afin de permettre de régler des dépenses de fonctionnement en assainissement, le Maire propose au conseil d'adopter les décisions modificatives suivantes:

Budget commune: décision modificative n°1
Section de fonctionnement
Chapitre 011 article 615231 : -10 019,32 €
Chapitre 65 article 657364: + 10 019,32 €

Budget assainissement: décision modificative n°1
Section de fonctionnement
Chapitre 65 article 658 : + 10 019,32 €
Chapitre 74 article 74 : + 10 019,32 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les décisions modificatives.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-048: DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET LOTISSEMENT

Monsieur le Maire explique au conseil, que règlementairement, en cas de déficit de la section d'investissement, une recette d'investissement au compte 1068 doit être prévue au budget.

Le Maire propose au conseil d'adopter la décision modificative suivante:

Chapitre 16 Article 1641: - 118 795,71 €
Chapitre 10 Article 1068: + 118 795,71 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la décision modificative.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-049: COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Vu l'article L19 du Code Electoral, alinéa VI,

Monsieur le Maire explique que Madame Josette CORDELIER ne peut être membre de la commission de contrôle des listes électorales. En effet, les adjoints titulaires d'une délégation ne peuvent participer aux travaux de cette commission. Il convient donc de désigner un autre conseiller municipal parmi la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Madame Magali EUGENIO FERREIRA.

La commission de contrôle des listes électorales est constituée comme suit:

- DEBROSSE Delphine
- EUGENIO FERREIRA Magali
- PREGERMAIN Stéphane
- BOUCHER David
- OPPÉ Céline

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-050: CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 32H00

Le Maire informe l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent, il convient de renforcer les effectifs du service technique de l'école et des bâtiments communaux.

Le Maire fait part de son intention de promouvoir l'agent employé actuellement en contrat à durée déterminée en qualité d'agent des services techniques, pour suppléer à l'école et à l'entretien des bâtiments communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- Décide la création d'un emploi d'adjoint technique à compter du 01/11/2020.
- Fixe à 32 heures par semaine le temps de travail.
- Donne pouvoir au Maire d'effectuer les démarches nécessaires à cette nomination

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-051: CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A L'ECOLE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire explique que suite à un départ en retraite à l'école, il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique de 20 h à l'école.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- décide de créer un poste d'adjoint technique (agent d'entretien et d'encadrement périscolaire) à compter du 1er novembre 2020
- précise que le contrat à durée déterminée sera de 10 mois
- précise que la durée de travail est fixée à 20 heures par semaine
- autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour le recrutement

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2020-052: PARTICIPATION SYSTEME TELEALARME

Monsieur le Maire explique au conseil le fonctionnement du système téléalarme. Il informe que la commune peut participer à la prise en charge de ce système.

Cette aide financière de la commune est définie dans un tableau établi par le Conseil Départemental. Elle varie selon le montant des ressources annuelles du demandeur. Monsieur le Maire précise que le Conseil Départemental apporte également une aide financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, que pour toutes les demandes de prise en charge pour des frais de téléalarme, la participation de la commune sera automatique, sans étude au cas par cas, selon le tableau émis par le Conseil Départemental.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

En mairie, le 19/10/2020.